



LES SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET LES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROVINCES DU HAUT-KATANGA ET DU LUALABA

*Analyse du cadre légal et état des lieux de la situation des
droits de l'Homme*

Juin 2021
©AFREWATCH

Une étude menée par AFREWATCH avec



Avec l'appui financier de



Juin 2021

a. TABLE DES MATIERES

a.	TABLE DES MATIERES.....	2
b.	I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE	5
	1.1. Contexte.....	5
	1.2. Méthodologie de l'étude.....	6
c.	II. CADRE LEGAL.....	7
	2.1. Sur le plan international et régional.....	7
	a. Document de Montreux.....	7
	b. Code de conduite International des Entreprises de Sécurité et son Association	7
	c. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme.....	8
	2.2. Sur le plan national.....	8
d.	III DESCRIPTION DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PERPETREES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE ET AVEC L'APPUI DES SERVICES PUBLICS.....	12
	1. RUASHI MINING.....	14
	a. Sévices corporelles.....	14
	e. Arrestations arbitraire et détention illégale.....	17
	b. Autres violations	17
	2. BOSS MINING.....	19
	a. Sévices corporels	19
	3. KAMOTO COPPER COMPANY (KCC).....	19
	a. Sévices corporels	19
	4. TENKE FUNGURUME MINING (TFM).....	22
	f. Sévices corporels	22
	g. Atteinte au droit à la vie	23
	h. Viol.....	25
	i. Autres violations	26
	j. V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	27
	k. VI. ANNEXE	30
	l. Tableau récapitulatif des cas de violation des droits humains documentés au cours de l'étude.....	30

REMERCIEMENTS

Nous remercions Jacques KABULO KIKOYO pour avoir supervisé la collecte des données de terrain et rédigé le draft de ce rapport.

Nos remerciements s'adressent à Richard ILUNGA MUKENA pour avoir coordonné cette étude.

Nos remerciements s'adressent également à Jean Pierre LWAMBA et Céline TSHIZENA pour la lecture du draft.

Notre gratitude s'adresse aussi aux leaders communautaires, aux organisations de la société civile ainsi qu'aux autres membres des communautés locales des entreprises minières des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba pour leur collaboration à la collecte des données de terrain.

Nous pensons également aux consultants pour avoir collecté les données sur terrain et les partager à l'équipe de AFREWATCH.

AFREWATCH remercie sincèrement the Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA) pour son soutien financier sans lequel cette recherche ne serait pas réalisée.

Emmanuel UMPULA
Directeur Exécutif de AFREWATCH

SIGLES ET ABREVIATIONS

OSC : Organisation de la Société Civile
AFREWATCH : African Resources Watch
ANR : Agence Nationale de Renseignements
CAC : Congo Astral Compagnie
CDM : Congo Dongfang International Mining
CICR : Comité International de la Croix Rouge
DGM : Direction Générale de Migrations
DH : Droits de l'Homme
DIH : Droit International Humanitaire
EGMF : Entreprise Générale Malta Forest
EMSP : Entreprise Militaire de Sécurité Privée
ERG : Eurasian Resources Group
ESP : Entreprise de Sécurité Privée
FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo
GCM : Générale des Carrières et des Mines
ICOC : Code de Conduite international
KCC : Kamoto Copper Company
MONUSCO : Missions des Nations Unies au Congo
OEARSE : Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale
ONATRA : Office National des Transports
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PNC : Police Nationale Congolaise
PV : Principes Volontaires
PVSDH : Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme
RDC : République Démocratique du Congo
RM : Ruashi Mining
RSS : Réforme du Secteur de Sécurité
SG : Société de Gardiennage
SNCC : Société Nationale des Chemins de fer du Congo
SODIMEZ : Société Minière de Deziwa
SODIMICO : Société de Développement Industriel et Minier du Congo
SOMINKI : Société Minière du Kivu
TFM : Tenke Fungurume Mining

b. I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

1.1. Contexte

En République Démocratique du Congo, les sociétés de gardiennage opèrent depuis 1970 comme unité de surveillance au sein des entreprises publiques et privées. Mais l'essor de ces sociétés, qui se traduit essentiellement par leur croissance exponentielle et la modernisation de leurs méthodes d'intervention, remonte de plus d'une décennie, dans les régions minières, suite au flux des entreprises extractives, qui recourent à leurs services pour sécuriser leurs biens et leurs sites d'exploitation contre les envahissements des creuseurs artisanaux.

Le contexte du secteur de la sécurité privé ayant considérablement évolué par rapport à l'arrêté ministériel N°98/008 qui en définissait les conditions d'exploitation, un nouvel arrêté ministériel a été adopté en 2014 par l'Etat congolais pour améliorer le cadre réglementaire existant. Cet arrêté de 2014 qui constitue à ce jour la réglementation en vigueur en RDC a aussi montré ses limites dans son application. En effet, plusieurs problèmes se déploient dans le secteur de la sécurité privée, dont principalement, des abus commis par les services de sécurité et l'exercice illicite ou frauduleux des services de gardiennage par certaines sociétés de sécurité non enregistrées.

Toutefois, d'autres efforts ont été réalisés par l'Etat congolais pour améliorer la réglementation du secteur de la sécurité privée. Il s'agit, notamment du processus entrepris par la RDC avec l'appui de DCAF pour son adhésion aux principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme dans le secteur extractif,¹ lesquels ont été couronnés par publication, le 3 août 2020 de l'arrêté ministériel fixant les modalités de mise en œuvre de l'initiative des principes volontaires sur la sécurité et le respect des droits de l'homme dans les industries extractives.

Cependant, en dépit de tous ces efforts, suite à l'insuffisance du cadre légal en vigueur, des violations des droits de l'homme sont régulièrement commis par les agents de sécurité privée. En effet, entre 2017 et 2020 des cas de meurtres, tortures et sévices commis tant par les agents de sécurité privée que par les éléments de force de sécurité publique, affectés à la sécurisation des sites miniers, ont été enregistrés particulièrement dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

¹<https://zoom-eco.net/developpement/suisse-le-dcaf-appuie-la-rdc-pour-son-adhesion-aux-principes-volontaires-de-respect-des-droits-et-de-securite-dans-le-secteur-extractif/>

Par ailleurs, cette étude se focalise principalement sur l'analyse du cadre légal national réglementant le secteur de la sécurité privée et l'identification des cas de violations des droits de l'homme commis sur les sites des entreprises minières ou dans leurs alentours par les services de sécurité privée. Elle ressort d'une part, les faiblesses du cadre légal en vigueur et documente d'autre part, les cas de violations commis sur ou à proximité des entreprises minières Ruashi Mining, Boss Mining, KCC et TFM.

1.2. Méthodologie de l'étude

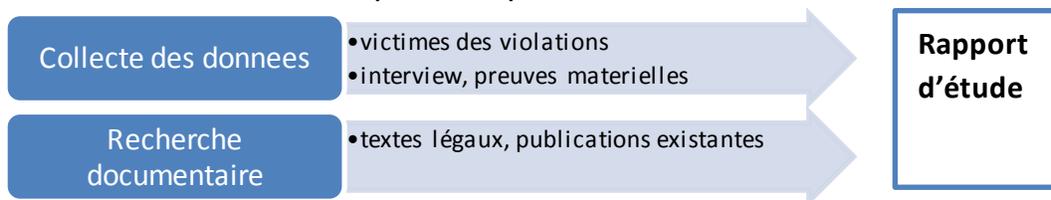
Pour mener cette étude, l'équipe de AFREWATCH a recouru aux méthodes analytique et exégétique. La méthode analytique nous a permis d'analyser les cas de violations de droits de l'homme documentés sur terrain en les confrontant à la législation en vigueur en RDC.

Alors que la méthode exégétique, nous a aidés à dégager les forces et les faiblesses du cadre légal en matière de la sécurité privée en République Démocratique du Congo.

Les techniques d'interview et documentaire ont aussi été mises à contribution. Elles ont respectivement consisté aux entretiens et entrevues avec les victimes, leurs familles ou les autres membres des communautés locales sur les cas de violations commises par les services de sécurité ainsi qu'en la consultation de toute la documentation disponible sur ce sujet.

Par ailleurs, les enquêtes sur terrain ayant intervenu pendant la période de confinement pour cause de COVID-19, AFREWATCH a pour ce faire collaborer avec 6 consultants du Lualaba et du Haut-Katanga, vivant à proximité des zones concernées par l'enquête. Ces enquêteurs ont été répartis sur 4 zones d'enquêtes à savoir, TFM et KCC dans le Lualaba puis Boss Mining et Ruashi Mining dans le Haut-Katanga.

Le schéma ci-dessous explicite le processus de collecte des données :



c. II. CADRE LEGAL

2.1. Sur le plan international et régional

L'Union Africaine (UA) a émis un certain nombre de références générales relatives à la problématique de la réglementation du secteur de la sécurité privée notamment, les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique². Ils consacrent une section entière aux entreprises de sécurité privée, et en particulier à leur obligation de rendre des comptes, en faisant référence au document de Montreux. De plus, dans son Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité publié en 2014, l'Union Africaine³ cite « *les organes non étatiques de sécurité, tels que les compagnies privées de sécurité [...]* » comme l'une des composantes du secteur de la sécurité.

a. Document de Montreux

Le Document de Montreux a été adopté en 2008 par 17 États et découle d'une initiative conjointe lancée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En juillet 2017, il était soutenu par 54 États et 3 Organisations internationales. Il constitue le premier document d'envergure internationale qui réitère les obligations incombant aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, eu égard aux activités des entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP).

b. Code de conduite International des Entreprises de Sécurité et son Association

Fondé sur des bases similaires à celles du Document de Montreux, et respectant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Code s'adresse directement aux entreprises de sécurité privée. Ses signataires « *s'engagent [...] à fournir des services de sécurité d'une façon responsable, qui respecte l'Etat de droit et les droits humains de toutes les personnes, et protège les intérêts de leurs clients* ». ⁴ Le Code s'applique principalement aux services de sécurité délivrés dans des environnements complexes.

² La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, Banjul, 2015

³ Union Africaine, Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité, Addis -Abeba, 2014

⁴ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privées/code-bonne-conduite.html#:~:text=Le%20Code%20de%20conduite%20international,diff%C3%A9rents%20acteurs%2C%20dont%20la%20Suisse.>

Néanmoins, les normes et les recommandations sont également valables dans d'autres contextes.

c. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme

La responsabilité qui incombe à une entreprise de respecter les droits de l'Homme s'étend non seulement à ses propres activités mais également aux actions des individus, communautés et États auprès desquels elle opère.

Fondés sur ce principe, les principes volontaires constituent une initiative multipartite, lancée en 2000, visant à favoriser la collaboration entre gouvernements, entreprises et organisations non-gouvernementales (ONG) pour relever les défis de sécurité et des droits de l'homme soulevés par les activités extractives.

Les principes volontaires visent à apporter un soutien aux entreprises extractives, tout particulièrement lorsqu'elles opèrent dans des environnements difficiles, afin de leur permettre d'assurer la sécurité de leurs activités dans le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.⁵

2.2. Sur le plan national

En République Démocratique du Congo, le secteur de la sécurité privée est règlementé principalement par l'arrêté ministériel N°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en République Démocratique du Congo. Il n'existe aucune loi spécifique qui régule le secteur de la sécurité privée.

L'arrêté de 2014 détermine les activités de services de sécurité, donne les conditions à réunir pour obtenir le permis d'exploitation et fixe aussi d'autres règles en rapport avec, notamment la tenue des agents de sécurité et la formation.

III. Analyse du cadre légal national

La réforme du secteur de la sécurité (RSS) vise précisément à corriger les effets conjugués de l'héritage laissé par des régimes autocratiques et du manque de capacités en matière de sécurité au niveau national. À cet égard, le lien entre les programmes de RSS et la nécessité de promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée devrait par conséquent être évident, mais il est cependant rarement pris en compte dans la pratique car le cadre légal et institutionnel est encore lacunaire.

⁵ <http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/TheVoluntaryPrinciplesFrench.pdf>

La présente étude a montré les insuffisances ainsi que les faiblesses qui entourent la réglementation du secteur de la sécurité privée en RDC. Dans cette analyse, il a été principalement identifié des lacunes portées par la réglementation actuelle, le caractère aléatoire, voire inexistant de la formation des dirigeants des entreprises de sécurité privée ainsi que de leurs agents, la procédure d'agrément inadéquatement appliquée, la faiblesse de contrôle des autorités habilitées, la non-prise en compte des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentaux contenus dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo.

1. Absence d'une loi spécifique

L'absence d'une loi spécifique sur la gestion, la gouvernance, le contrôle du secteur de la sécurité privée en RDC est la principale faiblesse documentée parmi tant d'autres. Les règles qui s'appliquent actuellement sont dispersées dans divers textes juridiques en général et particulièrement dans l'arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage. Cet arrêté n'intègre pas les questions en rapports avec les droits de l'homme, les notions de surveillance et les bonnes pratiques.

Malgré la progression importante du cadre juridique depuis 1960, il n'existe jusqu'à présent aucune loi spécifique régulant la sécurité privée en RDC. L'arrêté ministériel de 2014 précité est le texte juridique principal qui organise le fonctionnement des sociétés de gardiennage même si en pratique, le travail des sociétés de sécurité privées dépassent la simple question de gardiennage.

Le caractère inadéquat des cadres légaux et réglementaires, la faiblesse des systèmes de régulation et le manque d'indépendance des autorités judiciaires ne permettent pas d'assurer le contrôle, la transparence ou la responsabilisation nécessaire pour protéger les droits de l'Homme et garantir le respect de l'État de droit⁶.

Comme mentionné ci-dessous, les principaux instruments internationaux traitant de la sécurité privée, c'est à dire le Document de Montreux, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée et son Association ainsi que les Principes volontaires, n'ont jusqu'à présent pas été signés par la RDC. Pourtant ces différentes initiatives énumèrent les obligations internationales en lien avec la sécurité privée et proposent des bonnes pratiques

⁶ Bryden, Alan et Fairlie Chappuis, *Gouvernance du secteur de la Sécurité : Leçons des expériences ouest-africaines*, Ubiquity Press, 2015, pp. 5-6.

afin de soutenir les Etats à améliorer leur cadre juridique et de gouvernance de la sécurité privée. Ces initiatives permettent aux Etats de mettre en œuvre des mesures nationales concrètes afin d'améliorer le contrôle des activités des acteurs de sécurité privée⁷.

La constitution réaffirme l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré⁸ malheureusement il y a un gap entre les principes et la pratique dans cette matière.

2. Absence de la mise à jour du registre des sociétés de sécurité privée

Il est tenu, certes, au niveau ministère de l'intérieur, un registre qui renseigne les effectifs des sociétés de sécurité privée opérant en RDC, leurs zones d'opération ainsi que l'identité de leurs dirigeants et leurs origines. Cependant, l'étude menée par OEARSE révèle l'inadéquation entre le nombre de sociétés de gardiennage effectivement enregistrées dans le registre et celles qui existent réellement. En effet, les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba qui regorgent le plus grand nombre d'entreprises minières, compte environ une centaine de sociétés de gardiennage tandis que toute la RDC enregistre à ce jour trois centaines.⁹ Il va donc de soi que bien que le registre existe, il ne regorge pas cependant toutes les informations, notamment en rapport avec l'effectif réel des sociétés de sécurité qui exploitent sur toute l'étendue de la RDC. Un travail de mise à jour du registre, permettrait de capter toutes ces informations enfin de bien contrôler les opérations des sociétés de sécurité.

⁷ http://maliyetu.org/my/wp-content/uploads/2019/10/Etude-de-Base_DRC_FINAL-02102019.pdf

⁸ *Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2016, article 45, paragraphe 4 : « Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncé dans la présente Constitution. Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées. Disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>*

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncé dans la présente Constitution. Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

⁹ OEARSE, *Etude sur l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo, Analyse des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, 2019, p. 23 et Standing Green Asbl, Sécurité privée à l'Est de la République Démocratique du Congo : audit d'une industrie en pleine expansion, mais non régulée, Rapport d'enquête, mars 2013, pp. 8-11.*

3. Rôles et responsabilités des services de sécurité publique et privée non clairement définis

Les réalités vécues dans secteur minier ces dernières décennies, montrent qu'il est des circonstances où les sociétés de sécurité privée et les forces de sécurité publique opèrent ensemble. Dans la pratique courante, dans la plupart des cas où elles sont débordées, les sociétés de sécurité privée appellent en appui les forces de sécurité publique. Toutefois, par insuffisance des règles qui définissent clairement et de façon exhaustive le cadre de collaboration, plusieurs problèmes se posent, notamment du rôle et de la responsabilité de chacune des parties dans ce type d'intervention.

Dans plusieurs cas, les agents de la sécurité privée sont secondés par les éléments armés de la police ou des forces armées lesquels commettent des graves violations au nom de la société de sécurité privée qui les a réquisitionnés, et pourtant souvent couverts par leurs statuts publics.

Les entreprises extractives opérant dans des environnements complexes sont souvent confrontées à des dilemmes lorsqu'elles sont amenées à devoir gérer les relations entre les forces de sécurité publique et les prestataires privés de services de sécurité qui sont responsables de la protection de leurs opérations : Cas des entreprises minières TFM SA et RUASHI MINING (RM) SAS.

4. Quasi-absence de contrôle et surveillance des sociétés de sécurité privée

En dépit du fait qu'il existe une commission chargée de contrôler les aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage, régie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2013, la pratique observée sur terrain renseigne cependant, entre autres, l'exercice illicite ou frauduleux de certaines sociétés de sécurité. Il se dégage de ce constat, un manque de contrôle régulier et permanent qui serait à la base de cette situation.

L'application effective des règles en matière de contrôle constitue un garde-fou de la bonne gouvernance de la sécurité privée qui doivent être soutenu par des normes sur les sociétés de sécurité privée, des contrôles réguliers ainsi que des contrôles ponctuels effectués. De tels contrôles doivent avoir la capacité d'évaluer aussi bien la régularité eu égard à l'obtention d'un agrément que des règles mêmes de gestion, ainsi que des conditions de travail des agents.

5. Absence des notions relatives aux droits humains

Pour le secteur de la sécurité privée, le cadre juridique actuel ne promeut pas la protection et le respect des droits de l'homme par les acteurs qui interviennent dans la sécurité privée. Ce cadre juridique est donc muet sur l'intégration des notions des droits humains dans la gouvernance des entreprises de sécurité privée.

La présente étude qui a confirmé cet état de fait sur le terrain révèle que toutes les sociétés de sécurité privée n'incluent pas dans la formation de leurs personnels les notions de droits humains.

Les membres des communautés locales des entreprises minières et les exploitants artisanaux ont rapporté être victimes des violations des droits humains commis par les agents de la sécurité privée et publique affectés à la sécurisation des sites miniers industriels.

d. III DESCRIPTION DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PERPETREES PAR LES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE ET AVEC L'APPUI DES SERVICES PUBLICS

L'étude a pris en compte les violations enregistrées à partir de 2018 et commises par les services de sécurité assurant la garde des entreprises minières, Ruashi Mining, Boss Mining, KCC et TFM. Les cas des violations documentés ont été regroupés par catégorie de violation et par entreprise de la manière suivante : Sévices corporels ou tortures (a), atteinte au droit à la vie (b), arrestations arbitraires (c), viol collectif (d) et autres violations (e).

35 cas de violations des DH ont été documentés sur l'ensemble de 4 entreprises ci-dessus, dont 9 sur Ruashi Mining, 2 sur Boss Mining, 9 sur KCC et 15 sur TFM. Tenez, ces violations non pas été directement commises par ces entreprises, plutôt par les agents de services de sécurité affectés à la sécurisation de leur site.

Les paragraphes ci-dessus, reviennent respectivement sur chacun de ces cas en donnant plus des détails sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Un résumé de tous ces cas est également présenté dans un tableau en annexe.

Bien avant, définissons brièvement les concepts clés employés dans cette section. Ainsi, dans le cadre de la présente étude, on entend par :

a. Sévices corporels ou torture

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.¹⁰

b. Arrestations arbitraires et détention illégale

L'arrestation arbitraire et la détention illégale¹¹ sont des violations du droit à la liberté. Elles désignent l'arrestation et la privation de liberté d'une personne dans le non-respect du droit national ou des standards internationaux.

c. Atteinte au droit à la vie

La constitution de la RDC en son article 16 dispose que : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique (...)* ». ¹² Cette catégorie de violation inclue des cas de meurtre commis par les services de sécurité.

d. Autres violations

Cette catégorie comprend les autres types de violations des droits humains commises par les services de sécurité privée et des éléments des FARDC réquisitionnés par les entreprises minières.

¹⁰ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), disponible

sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet4Rev.1fr.pdf>

¹¹ <https://trialinternational.org/fr/topics-post/detention-arbitraire/>

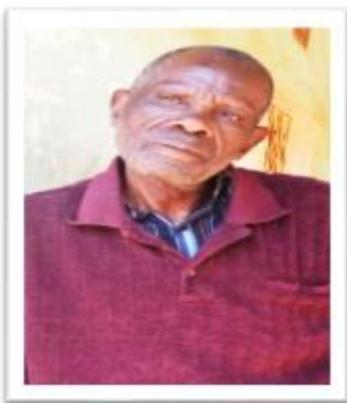
¹² Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>

Dans cette catégorie, nous avons récoltées plusieurs cas. Malheureusement, il a été difficile de rencontrer toutes les victimes de torture pour une bonne documentation, raison pour laquelle cette partie n'en reprend que quinze.

1. RUASHI MINING

a. Sévisses corporelles

Dans cette catégorie, nous avons récoltées plusieurs cas. Malheureusement, il a été difficile de rencontrer toutes les victimes de torture pour une bonne documentation, raison pour laquelle nous avons retenu quelques-unes seulement.



En avril 2017, Monsieur POLE POLE Albert, âgé de 82 ans, agriculteur et maraicher opérant le long de la rivière Lwashi au quartier quartier Luano, commune Ruashi, province du Haut-Katanga a été arrêté, torturé et détenu illégalement avec 4 autres personnes membres de la communauté par les éléments de la police nationale congolaise commis à la sécurité du site de l'entreprise Ruashi Mining.

La victime a été arrêtée pour avoir participé à une marche pacifique organisée par les agriculteurs et maraichers du quartier Luano pour revendiquer la réparation des dégâts de la pollution du sol, de l'eau et de la destruction des produits de leurs champs par le déversement des substances chimiques toxiques de Ruashi Mining. La victime témoigne ce qui suit : « nous nous sommes placés à l'entrée principale du site de la société Ruashi Mining dans l'objectif de revendiquer pacifiquement nos droits. Pendant que nous y étions, nous avons aperçu une jeep land cruiser de couleur blanche appartenant à Ruashi Mining se diriger vers nous et lorsqu'elle s'est arrêtée à une dizaine des mètres, dix éléments de la police en uniforme et armés sont descendus pour appréhender certains des manifestants. Pendant que je cherchais à comprendre ce qui se passait, deux policiers m'ont saisi et m'ont roué des coups, roulé par terre et ligoté mes bras avant de me jeter dans leur jeep »¹³. M. POLE POLE et les 4 autres personnes connues sous KADIAK, DIEUDO, SALARI, MWENZE ont été conduits dans le camp de la police nationale congolaise situé à proximité de la prison centrale de la Kasapa. Ils ont été détenus et torturés encore une fois pendant deux jours dans un cachot de fortune sans être entendus.

¹³ Propos fournis par Monsieur POLE POLE Albert lors de notre interview en date du 22 février 2021 dans la commune de la Ruashi.



En mars 2020 : le jeune homme connu sous le sobriquet de DEMKA (élève de 5^{ème} année secondaire ayant requis l'anonymat), âgé de 17 ans et domicilié sur la rue 20 du quartier Kalukuluku, commune Ruashi, province du Haut-Katanga a été arrêté par les agents de Bras security dans la carrière de Ruashi Mining.

Il affirme avoir négocié le droit d'entrée avec les agents de sécurité du site constitué des éléments de la police nationale congolaise et Bras security. Selon les déclarations de la victime, il a été arrêté malgré qu'il ait versé l'argent aux éléments de sécurité. Voici sa déclaration : *« vers 17 heures, nous étions en pleine évacuation des minerais lorsqu'un opérateur d'engins nous a repéré pour alerter les services de sécurité. Après une tentative de fuite qui a mal tourné, un agent de Bras security m'a attrapé et a fait recours à ses collègues avec lesquels ils m'ont roué des coups au moyen de leurs matraques avant de me ligoter et me jeter dans la jeep pour me conduire à leur base à l'intérieur du site. Par la suite, j'ai été vers 19 heures amené de force au siège de l'entreprise de sécurité privée Bras security situé au croisement des avenues du trente juin et Ndjamenas au centre-ville de Lubumbashi où j'ai passé la nuit ligoté dans la véranda. Le lendemain, j'ai été transféré au parquet de grandes instances de Lubumbashi d'où j'ai été relâché après le paiement d'une caution de 200.000 francs congolais l'équivalent de 100 dollars américains »*.¹⁴

Le 18 août 2020 : Madame Lydie Katengo, épouse de Monsieur Kapenda, habitants au Quartier Kalukuluku 2, Commune de Ruashi, province du Haut-Katanga en face du château



d'eau de la Regideso érigé par Ruashi Mining, a été victime des blessures à sa main gauche par balle tiré par un élément de police connu sous Félix commis à la garde du site de Ruashi Mining. Elle a rapporté ce qui suit : *« vers 8 heures, j'ai entendu des crépitements des balles tirées à partir de la concession par des policiers qui pourchassaient les creuseurs clandestins. Vers 17 heures, je venais de raccompagner une amie quand un policier commis à garde, de la concession de Ruashi Mining, qui était dans l'opération de pourchasser les creuseurs, a tiré sur moi et la balle a blessé mon bras droit. Mon mari a fait appel à une ambulance qui m'a acheminé d'abord à l'usine pour*

¹⁴Propos fournis par le nommé DEMKA lors de notre interview en date du 22 février 2021 au quartier Kalukuluku, dans la commune de la Ruashi.

constat puis aux urgences des Cliniques AFIA DON BOSCO où j'ai été admise aux soins intensifs pendant 2 jours. Au sortir de l'hôpital, le capitaine de l'équipe de police concerné a promis d'assurer le suivi pour l'indemnisation et le responsable de BRAS security (M. Kazembe) a promis de s'impliquer à son tour pour que je sois remise dans mes droits. Malheureusement, je suis jusque à ce jour abandonnée à mon triste sort »¹⁵.

Le 28 Aout 2020 : lors de l'opération d'évacuation des membres de la communauté pour le minage, les éléments de la police nationale congolaise commis à la garde



nationale congolaise commis à la garde de la concession de l'entreprise Ruashi Mining ont tiré plusieurs coups de feu dont les balles perdues ont atteint l'enfant KATEKUNUA, âgé de 16 ans, à l'épaule droit et au dos. Voici ce que déclarent les parents ¹⁶ de la victime : *«L'entreprise n'a posé aucune action pour la prise en charge de notre*

enfant. Le policier qui a tiré sur l'enfant a été arrêté à l'auditorat militaire de Ruashi et relâché quelques jours après sans être sanctionné. En tant que parents de la victime nous avons essayé sans succès et à plusieurs reprises d'entrer en contact avec les autorités militaires judiciaires concernées et les responsables de l'entreprise Ruashi Mining pour trouver une solution à la réparation des préjudices causés à notre fils ».

Le 15 septembre 2020 : Monsieur NGONGOLU alias Fils, a été touché par balle lors de la



manifestation des membres de la communauté qui réclamaient l'accès à la carrière pour retirer les corps des autres membres de la communauté (creuseurs), piégés sous la terre par les agents de sécurité de Ruashi Mining après un accident d'éboulement. Selon les propos de la victime : *« j'avais été atteint par balle dans le dos et au niveau de la clavicule avant d'être acheminé dans un hôpital de la place d'où la balle a été retirée au cours d'une intervention chirurgicale. Les frais de prise en charge médicale ont été payés*

¹⁵Propos recueillis auprès de madame Lydie KATENGO au cours d'une interview accordée aux chercheurs de AFREWATCH en date du 15 mars 2021 au quartier Kalukuluku, Ruashi.

¹⁶Propos fournis par le père de l'enfant KATEKUNUA qui a requis l'anonymat lors de l'entretien avec l'équipe des chercheurs le 22 février 2021 à la Ruashi.

par le bourgmestre de la commune de la Ruashi. Mon dossier est resté sans suite malgré les multiples revendications ». ¹⁷

e. Arrestations arbitraire et détention illégale

Pour cette violation, un seul cas a été enregistré au quartier Luano à proximité de la concession de l'entreprise Ruashi Mining. Il se présente comme suit :

En 2019 : Monsieur ILUNGA SHAMBUY Ferdinand âgé de 51 ans et père de 5 enfants, résidant au quartier Luano, commune Ruashi, province du Haut-Katanga et creuseur de son état. Il a été arrêté en dehors de la concession de Ruashi Mining par les éléments de la police nationale congolaise et les agents de Bras Security qui l'ont amené au parquet près le tribunal de grande instance de Lubumbashi et transféré à la prison centrale de la Kasapa au motif qu'il est creuseur. *Ce jour-là, je n'étais pas entré dans la carrière, mais d'un coup j'ai entendu des crépitements des balles tirées à partir de la concession pour chasser les clandestins. Subitement, j'ai été entouré par les éléments de la police nationale congolaise qui m'ont arrêté et conduit au parquet sous prétexte que j'étais également présent sur site. J'ai ensuite été transféré à la prison de Kasapa où j'ai passé 4 mois »* ¹⁸.



b. Autres violations Le premier octobre 2020 : Des femmes de la communauté venue se plaindre au bureau du Bourgmestre de la commune de la Ruashi pour destruction méchante de leurs récipients (bassins, seaux, bidons) par les éléments de la garde industrielle de l'entreprise Ruashi Mining alors qu'elles s'approvisionnaient en eau aux robinets installés par la même entreprise à coter de la clôture de sa concession.



Pour la petite histoire, Ruashi Mining avait bloqué l'accès à la station de pompage de la régie des eaux

¹⁷ Propos recueillis auprès de monsieur NGONGOLU au cours d'une interview accordée aux chercheurs de AFREWATCH en date du 13 février 2021 à la Ruashi.

¹⁸ Propos recueillis auprès de monsieur Ferdinand au cours d'une interview accordée aux chercheurs de AFREWATCH en date du 13 mars 2021 à la Ruashi

qui se trouve actuellement dans sa concession et qui alimentait les communautés en eau potable. Malheureusement, la sécurité de l'entreprise assuré par des éléments de la Police Nationale Congolaise et des agents la sécurité privée dont Bras security, déployés le long de la concession, usent des moyens disproportionnés pour repoussés les membres de la communautés principalement les femmes qui en grand nombre envahissent même la concession à la recherche de l'eau.



En 2016, les demoiselles KAJ KAMONA Claudine, âgée de 17 ans, élève en deuxième année secondaire au complexe scolaire le charitable et KABONDO MWENZE Esther, âgée de 16 ans, élève en deuxième année secondaire au même établissement scolaire.

A la base de l'incident, des accrochages dans le quartier Kalukuluku entre les creuseurs et les éléments de la police commis à la sécurisation du site de l'entreprise Ruashi Mining.



L'incident est arrivé quand les deux filles étaient en train de faire la vaisselle dans la cour familiale quand deux policiers armés des fusils et de gaz lacrymogène ont fait irruption dans la parcelle à la poursuite des creuseurs qui n'y étaient pas d'ailleurs. Sans poser la moindre question aux jeunes filles ils ont libéré et jeter en leur direction le gaz lacrymogène qui a blessé Claudine à la figure et Esther à son pied droit.

Les deux victimes étaient acheminées d'urgence à l'hôpital militaire de la Ruashi par leurs parents où elles furent gardées aux urgences pour des soins appropriés pendant deux semaines. Les familles ont pris en charge la moitié des soins de leurs enfants et l'autre moitié aurait été prise en charge par l'entreprise. Les familles de deux victimes ont saisi les autorités de la commune et de l'auditorat militaire sans suite.

2. BOSS MINING

a. Sévices corporels

Le 10 septembre 2020 : Deux conducteurs de véhicule de transport en commun desservant



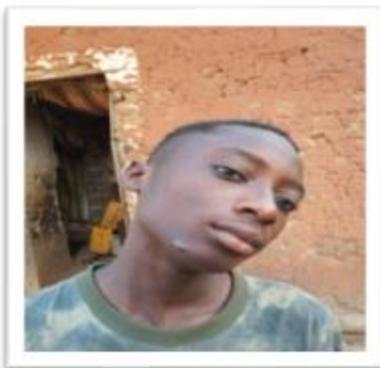
la ligne Fungurume-Kakanda qui ont requis l'anonymat, ont été victime des coups et blessures au bras droit et à la jambe gauche de la part des éléments de l'auditorat militaire commis à la garde de l'entreprise BOSS

MINING. Dans la nuit de mercredi 09 à jeudi 10/09/2020 à la barrière de sécurité Kakanda¹⁹, des éléments militaires non autrement identifiés se sont attaqués aux civiles transportant des minerais à bord d'un mini bus. Ces deux victimes à bord du mini bus ont été surprises par les coups de balles tirés par ces éléments militaires qui les ont pris en otage avant de les relâcher après avoir ravi la somme de 1 200 000FC (équivalent de 600 dollars américains).

Voici la déclaration des victimes : « *Informés, nos parents sont immédiatement arrivés sur le lieu d'incident pour nous conduire au centre de Kakanda. Compte tenu de la gravité des blessures, nous avons été transférés à Likasi pour des soins appropriés* »²⁰.

3. KAMOTO COPPER COMPANY (KCC)

a. Sévices corporels Mars 2018 : ce garçon âgé de 12 ans qui a requis l'anonymat a



été mordu par les chiens policiers relacher volontairement par les agents de Twenty security, entreprise de sécurité privée commis à la sécurisation du site minier de KCC. Voici sa déclaration : « *J'ai été envoyé en brousse par mes parents pour couper du bois lorsque d'un coup les agents*

¹⁹ C'est une barrière érigée par l'entreprise pour fouiller les colis et empêcher la sortie clandestine des produits miniers de la concession Boss Mining. Des éléments des FARDC sont commis à cette barrière aussi pour la sécurisation du site.

²⁰ Propos fournis par les parents des victimes ayant requis l'anonymat aux chercheurs de AFREWATCH en date du 23 mars 2021 à Kakanda.

de Twenty security ont relâché volontairement sur moi deux chiens de garde qui m'ont pourchassé et mordu à ma jambe droite et aux mâchoires. Mes soins médicaux ont été pris en charge par mes parents et les frais n'ont jamais été remboursés ni par KCC moins encore par Twenty security.²¹»

Le 23 décembre 2019 : Monsieur Reagan MULENDE KAZADI MWEMBO habitant au quartier saba III dans la cité de Musonoie, province du Lualaba, a été mordu au pouce de la main gauche, dans la mine de KOV par un chien policier relâché volontairement par un agent du Groupe 4 Security. Selon la victime : *« après avoir été mordu par le chien, j'ai été secouru par mes coéquipiers qui m'ont ramené, saignant, jusque à la maison. Mes soins médicaux ont été pris en charge par ma famille sans aucune assistance ni de l'entreprise de sécurité ni de KCC ».*²²

Le 24 décembre 2019 : le prénommé ARICE a été mordu à jambe droite dans la mine KOV par un chien policier relâché par les éléments du Groupe 4 Security. Par manque de prise en charge médicale, la victime est restée plusieurs jours à la maison au point où la plaie a commencé à s'infecter avant, cela avant que ma famille ne décide de me prendre en charge. Pour la victime : *« toutes les démarches menées auprès des autorités de l'entreprise et de l'Etat se sont soldées vaines pour la simple raison que nous étions des clandestins ».*²³

Le 30 juillet 2021 : Le connu sous le sobriquet de « Cent tonnes » (qui a requis l'anonymat par crainte des représailles), déclare ce qui suit : *« je suis mécanicien automobile de carrière.*



*Hier j'étais en visite de famille lorsque mon neveu est venu me taxer de voleur avant de déposer une plainte contre moi auprès des éléments de FARDC commis à la sécurisation du site de l'entreprise de KCC. C'est ainsi je serais arrêté, déshabillé et torturé à mort par deux des éléments militaires. Si je voulais avoir la vie sauve, disent ces militaires, j'ai dû payer une caution pour être enfin relâché ».*²⁴

²¹ Propos recueillis auprès de la victime ayant gardé l'anonymat par les chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 dans la cité de Musonoie à Kolwezi.

²² Propos recueillis auprès de Reagan au cours d'une interview où il a accordé aux chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 dans la cité de Musonoie à Kolwezi

²³ Propos fournis par Arice aux chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 dans la cité de Musonoie à Kolwezi.

²⁴ Propos recueillis auprès du nommé Cent tonnes au cours d'une interview où il a accordé aux chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 à Kolwezi.

Entre 2017 et 2019 : Monsieur Mwanza âgé de 25 ans et connu sous le sobriquet de Dekaba et résidant au bloc Saba 2 du quartier Musonoie, dans la province du Lualaba a été arrêté plusieurs fois, torturé et détenu pendant quelques jours par une équipe d'éléments de FARDC, de la police nationale congolaise, de Bras security et du G4S, tous commis à la sécurisation du site de l'entreprise KCC.

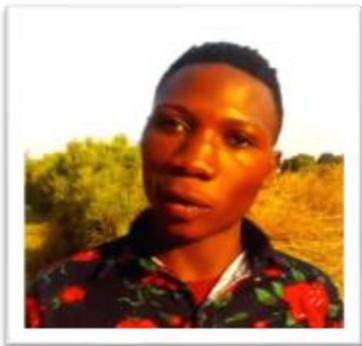


Le 22 avril 2019 : le prénommé Samy, résidant au bloc Saba2 du quartier Musonoie dans la province du Lualaba, âgé de 15 ans (dont les parents n'ont pas accepté de fournir d'autres détails d'identification a été arrêté en dehors de la concession par les agents de Twenty Security et les éléments de la police des mines (PNC) commis à la garde du site de l'entreprise KCC. Il rapporte que : « j'ai jouait au football avec mes camarades lorsque les éléments de la police des mines et de Twenty Security étaient en train de pourchasser les creuseurs qui opéraient clandestinement dans la mine. J'ai été



arrêté et soumis aux tortures. J'ai été par la suite transféré à la prison centrale de Dilala où j'ai été détenu pendant trois semaines et ma famille a payée 300 dollars pour ma libération »²⁵.

En 2018 : le prénommé Trésor Gaston âgé de 30 ans, habitant au quartier Sapatelo, dans la province du Lualaba a été arrêté trois fois dans la mine de KOV par les agents de LCI Security puis torturé par les éléments des FARDC. Pour la victime : « Juste après le moment de torture, les éléments de LCI Security ont relâché des chiens policiers qui m'ont mordu au bras droit avant je ne sois abandonné à mon triste sort ».



En avril 2020 : M. KALE MUJINGA, âgé de 20 ans déclare avoir été arrêté dans la mine de KOV par les éléments de LCI sécurité qui le conduiront dans leur petit cachot sur le site de KCC. La victime affirme : « j'ai été mordu par des chiens policiers, conduit juste après au cachot et déféré le lendemain au parquet de Kolwezi où j'ai passé 4 jours en détention avant que mes parents ne viennent payer une caution pour ma libération ».²⁶

²⁵ Propos fournis par Samy aux chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 dans la cité de Musonoie à Kolwezi.

²⁶ Propos recueillis auprès KALE MUJINGA au cours d'une interview qu'il a accordé aux chercheurs de AFREWATCH en date du 26 mars 2021 dans la cité de Musonoie à Kolwezi

4. TENKE FUNGURUME MINING (TFM)

f. Sévices corporels

Le 25 janvier 2020 : un creuseur en provenance de la province du Maniema à la recherche de



la survie et ayant gardé l'anonymat, a été victime d'une blessure par balle tirée par un élément de FARDC non autrement identifié commis à la garde de la concession TFM. Il affirme ce qui suit : *« Je viens de la province du Maniema et suis à Fungurume pour chercher de l'emploi. Je suis entré avec mes amis dans la concession TFM sans payer la caution que les éléments de sécurité exigent souvent comme droit d'entrée. Nous étions surpris par les éléments de FARDC dont l'un a tiré sur nous quand nous voulions fuir. Malheureusement pour moi, j'ai été touché par une balle à la jambe gauche avant d'être conduit à la permanence de la police nationale congolaise basée à Fungurume. Vu la dégradation de mon état de santé à cause de l'absence des soins faute de famille à Fungurume, j'ai été*

finalement libéré sur insistance du bourgmestre de la commune de Fungurume »²⁷.

Le 06 juillet 2020 : Monsieur BWANDAJ IPANG FRANK en sa qualité de creuseur a été agressé



à 23 heures à proximité d'un bassin de TFM pendant qu'il était à la recherche des minerais. Pour la victime : *« nous avons l'habitude de verser par personne la somme de 200 000FC (l'équivalent 100 dollars américain) aux éléments de sécurité enfin d'accéder au site. Malheureusement pour moi et ce jour-là, je n'avais versé que la moitié des frais exigés avec promesse de compléter à la sortie. Voulant sortir avec les minerais sans avoir compléter le reste du montant exigé, l'un des éléments de FARDC va tirer sur moi à bout portant, l'occasion pour lui de m'arracher mes 100 kilos de cuivre et la bêche. Avec cet incident,*

j'ai perdu mon œil droit et ma tête a été sérieusement blessée. Sans aucune assistance médicale ou sociale, je continu à souffrir avec ma famille pendant que l'élément militaire, auteur de l'incident se promène librement »²⁸.

²⁷ Propos fournis par la victime qui a requis l'anonymat aux chercheurs d'AFREWATCH en date du 24 mars 2021 à Fungurume.

²⁸ Propos fournis par Franc chercheurs de AFREWATCH en date du 24 mars 2021 à Fungurume.

Le 22 août 2019 : vers 16 heures au niveau du village MENDA dans la concession de TFM, le jeune garçon répondant au nom de MUKAYA SABWE Romus, âgé de 10 ans, fils de



Monsieur SABWE Socrate et de Madame ILUNGA Sophie résidant au quartier KABILA 2, commune de Fungurume a été touché à la hanche par une balle perdue tirée par un élément de FARDC non autrement identifié commis à la garde de la concession TFM au cours des échauffourées entre les creuseurs clandestins opérant dans la concession et la police des mines et les éléments de FARDC.

Monsieur SABWE Socrate en sa qualité de père de l'enfant victime rapporte : *« mon fils jouait dans la cours quand il a été touché par une balle perdue tirée par un élément militaire. J'ai amené d'urgence l'enfant à l'hôpital MWANGEJ de Kolwezi où il a été admis aux soins intensifs avant d'être transféré à l'hôpital Delgado de Lubumbashi pour une intervention chirurgicale au niveau de sa hanche. L'intervention nous a couté 2.230 000 de franc congolais (l'équivalent de 1115 dollars américains). Sa prise en charge à l'hôpital n'a duré que deux semaines. Malgré l'opération, l'enfant est resté paralysé et après plusieurs examens, il a été recommandé une intervention chirurgicale de sa colonne vertébrale. Faute des moyens financiers, l'enfant n'a pas subi cette opération et demeure jusqu'à ce jour paralysé ».*²⁹

g. Atteinte au droit à la vie

Pour cette catégorie de violation, il a été enregistré 4 cas de pertes en vies humaines survenues dans les concessions minières et causées par les agents des services de sécurité commis à leur garde.

En février et mai 2020 : Deux hommes non identifiés ont trouvé la mort dans la concession de TFM après que leur moto ait été percutée par un véhicule de la garde de TFM. Selon le témoignage recueilli par l'équipe de recherche de AFREWATCH, ces victimes transportaient les minerais et cherchaient à s'enfuir.

En 2018 dans la concession de TFM, le feu prénommé DERICK, âgé de 23 ans, est décédé par balle lors des échauffourées entre les creuseurs clandestins et les agents de sécurité appuyés par les éléments de FARDC. La famille de la victime a subi des menaces de la part

²⁹ Propos fournis Monsieur SABWE Socrate, père de la victime aux chercheurs de AFREWATCH en date du 24 mars 2021 à Fungurume.

de l'entreprise lui obligeant de garder silence. Voulant saisir la justice, le père de la victime sera même arrêté par les éléments FARDC et gardé quelques jours à leur cachot.³⁰

09 novembre 2020 : Monsieur ONDOLE FARAY Jean-Claude, âgé de 43 ans et père de 14 enfants, résidant au quartier Dipeta, bloc Mutende, commune de Fungurume, alors qu'il revenait de son champ, dans la concession de TFM, a reçu une balle au niveau du thorax,



tirée à bout portant par un élément de FARDC non autrement identifié commis à la sécurisation de la concession. La victime a trouvé la mort à l'hôpital UNICEF de Fungurume où il avait été acheminé.

Voici le témoignage de sa famille : « le 09 avril 2020 vers 10 heures, la victime quittait le champ situé au village Kasalawile dans la concession TFM en compagnie de son jeune frère prénommé Didier, lorsque ce dernier a été arrêté, ligoté et torturé par les éléments de FARDC sous prétexte qu'il était creuseur clandestin. Voulant plaider en faveur de son frère, un des éléments de FARDC non encore identifié a ouvert le feu sur Monsieur ONDOLE FARAY Jean-Claude, qui a été touché au

niveau du thorax et acheminé à l'Hôpital UNICEF de Fungurume où il a trouvé la mort ». ³¹

Selon les informations fournies par la famille de la victime, l'élément FARDC auteur du crime a été arrêté et transféré à l'auditorat militaire de Kolwezi. Selon la même source, le dossier aurait été classé sans suite mais l'auteur du crime serait toujours gardé en prison. La famille du défunt n'a pas bénéficié de l'assistance ni de l'entreprise moins encore de l'Etat.



Le 16 mars 2021 : KALALA MWEBE Richard, âgé de 21 ans, marié et père de trois enfants, résidant au quartier KELANGILE, commune de Fungurume, province du Lualaba, a été percuté dans la concession de TFM par une jeep Land cruiser de marque Toyota, numéro 920 immatriculée 9728AA/14, appartenant à la garde industrielle de TFM. La famille rapporte : « ce jour-là, alors que notre frère revenait du champ à moto, a été percuté par un véhicule de la garde industrielle de TFM l'assimilant aux creuseurs clandestins qu'il

³⁰ Propos recueillis au père de la victime qui a requis l'anonymat par crainte des représailles aux chercheurs de AFREWATCH en date du 24 mars 2021 à Fungurume.

³¹ Propos fournis par la famille du défunt, représentée par son oncle LUBENGA MASUDI, Fungurume, le 24/03/2021

*pourchassait. Le véhicule à la base de l'accident était conduit le chauffeur nommé KAZADI Stanislas accompagné de son superviseur non identifié ».*³²

Selon la même source, le constat de l'accident a été fait par la police de circulation routière (PCR) et le certificat de décès avec a été dressé par le centre de santé de référence DIPETA à Fungurume où avait été acheminé. Le dossier est jusqu'à ce jour pendant au parquet de Fungurume. L'enterrement de l'illustre disparue a eu lieu à Fungurume le 11 avril 2021. La TFM par l'intermédiaire de la commune de Fungurume a versé un montant de 4.800 USD pour la prise en charge des obsèques.

h. Viol

L'article 270, point a, dispose : « *Tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans le celui d'une femme, ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire, même superficiellement son organe sexuel dans le sien* »³³.

En tout, 6 cas de viol collectif ont été documentés dans ce rapport dont un cas sur une mineure et 5 cas des femmes au foyer. Il sied de noter que les cas de viol sont rarement rapportés car les victimes préfèrent garder silence pour éviter de s'exposer et d'être rejetées par la société.

En 2017, dans la concession de TFM, une fille mineure d'âge qui a requis l'anonymat, résidant dans la commune de Fungurume, dans la province du Lualaba, avait subi un viol collectif commis par les agents de la sécurité privée et des éléments de la police des mines affectés à la garde de la concession de TFM. Pendant qu'elle se rendait au point de lavage de minerais retrouver les autres membres du groupe, la victime a été appréhendé par les agents de sécurité qui l'ont par la suite maîtrisé et violé à tour des rôles avec violence. Selon les informations recueillies auprès de la famille de la victime, un groupe des violeurs avaient été arrêtés, jugés et condamnés à 10 ans de prison ferme par la justice. Jusqu'à ce jour, la victime n'a jamais été dédommée. La fille qui ne cesse de pleurer d'avoir subi une honte a dû quitter Fungurume pour habiter ailleurs.

En 2017, 5 femmes habitant le camp des creuseurs situé à proximité de la carrière Menda, à 7km de Tenke dans la concession de TFM, avaient été pendant la nuit victimes de viol collectif perpétrés par 5 éléments de FARDC et de la police des mines armés commis à la sécurisation de la concession de TFM. En effet, : « *pendant que nos maris travaillaient dans la*

³²Propos fournis par un membre de la famille qui requit l'anonymat Fungurume, le 24/03/2021

³³ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, disponible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-modif-2006.pdf>

*carrière de Menda en pleine nuit, un groupe constitué de 5 éléments dont 3 des FARDC et 2 de la police des mines on fait incursion dans chacune de nos maisons en bâche où ils nous ont à tour des rôles intimidées, déshabillées par force et violées collectivement ».*³⁴

Malgré que ces viols aient été dénoncés et certains auteurs poursuivis, ces femmes victimes n'ont jamais reçu réparation, malgré les preuves médicales et le jugement rendu. Suite à cet incident, l'une de ces femmes a perdu son mariage, car son mari ne supporte plus de vivre avec une femme violée.

i. Autres violations

En juin 2019 : lors de l'intrusion massive des sites miniers de TFM par des creuseurs artisanaux, des centaines des militaires de FARDC réquisitionnés par l'entreprise pour expulser ces creuseurs venus de plusieurs carrières, des graves abus ont été enregistrés pendant et après ces opérations. Ces éléments militaires ont été accusés par les creuseurs et les communautés vivant dans la concession de TFM des violations suivantes : destruction méchante des maisons des habitants du village Kafwaya, homicide, arrestations arbitraires, tortures.

Après l'opération d'expulsion des creuseurs des sites d'extraction, les éléments de FARDC ont commencé à faire des perquisitions illégales dans les habitations des membres des



communautés résidant dans la concession en perpétrant d'autres violations des droits humains selon ces déclarations des victimes : *« Nous sommes régulièrement victimes d'incursions par les militaires armés le jour comme la nuit à la recherche des creuseurs. De qu'ils identifient un sac à raphia, les résidus des produits miniers, les matériaux de creusage ou la présence des hommes, les occupants quelques soit leur statut (enfants, femmes, vieux et personnes vulnérables) sont arrêtés, passés à tabac et acheminés vers le lieu de*

*détention illégale où il faut payer une caution pour être relâcher ».***Dans la nuit du 22 juillet 2019 au tour de 22 heures** : un enfant nommé ILUNGA MWEPU Romulus âgé de 2 ans, a été victime d'un incendie commandité par les éléments de FARDC commis à la sécurisation de la concession de TFM particulièrement dans le village Kafwaya. L'incident est arrivé pendant

³⁴ Propos recueillis auprès d'une des femmes violées qui a requis l'anonymat.

que les éléments militaires brûlés toutes les cases et quelques maisons jugées appartenant aux creuseurs pour les forcer à quitter la concession.

Voici le récit des parents de la victime : « *Nous étions endormi, vers 22 heures quand soudain nous avons subitement été réveillé par les cris de nos voisins que nos maisons étaient en feu. Nous sommes sortis de nos maisons en courant en oubliant notre fils qui dormait dans une autre pièce. Le temps d'aller le chercher, son corps était fortement touché par le feu* »³⁵. L'enfant était admis à l'hôpital la bonne santé de Fungurume où il a été interné et soumis aux soins intensifs pendant un mois. Les frais de prise en charge médicale ont été supportés par le Bourgmestre de Fungurume. Le père de l'enfant a essayé à maintes reprises de contacter l'entreprise pour le dédommagement de son fils, mais ses efforts ont été sans succès.

j. V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il ressort de l'analyse sur la situation de Sécurité Privée (ESP) ou services internes assurant la sécurité privée dans les entreprises publiques et/ou privées et les droits de l'Homme en République Démocratique du Congo que les droits de l'Homme ne sont pas à l'ordre jour lorsqu'on aborde la question de la sécurité privée. Ce secteur n'est soumis qu'à un contrôle très limité, voire inexistant de l'Etat. Il ne fait l'objet que d'une attention localisée et sporadique de la part de la société civile et des médias. L'Etat n'est pas en mesure d'identifier tous les prestataires des services de sécurité privée et leurs effectifs, les rôles et responsabilités des services de sécurité publique et privée ne sont pas clairement définis.

Dans la situation actuelle, il semble néanmoins que l'Etat congolais tente par petites touches d'assainir le secteur, sans toutefois engager une réforme de large envergure qui aurait un potentiel réel pour adresser et solutionner les différentes questions structurelles auxquelles est confronté le secteur. Face à cet état des lieux et aux défis subséquents, force est de constater qu'il manque à l'heure actuelle une réflexion de fond permettant d'améliorer la gouvernance de la sécurité privée.

Des mesures importantes doivent être prises, à la fois d'ordre général et spécifique et déclinées sur le court, le moyen et le long terme, afin d'assurer une régularisation efficace et durable du secteur pour assurer la promotion et le respect des droits de l'Homme. La RDC est tenue de prendre des mesures institutionnelles, législatives et administratives pour assurer une bonne régulation du secteur de la sécurité privée, qui se positionne désormais comme un axe important du secteur de la sécurité en RDC.

³⁵ Propos fournis par Monsieur ILUNGA MPETA Papy, père de la victime aux chercheurs de AFREWATCH en date du 24 mars 2021 à Fungurume.

Il est indispensable et urgent qu'une loi spécifique sur la sécurité privée soit adoptée. Celle-ci intégrera des bonnes pratiques internationales et régionales, telles que le Pacte sur la sécurité, la stabilité dans la Région des Grands Lacs, la Convention de Kinshasa, le Document de Montreux, le Code et les Principes Volontaires, afin de faciliter le contrôle du secteur et d'améliorer sa gouvernance. C'est uniquement grâce à une telle base légale que la sécurité privée pourra contribuer à la sécurité globale du pays, comme une entité utile aux spécialités connues et reconnues par tous, et non plus comme un ensemble disparate et hétérogène.

La présence des services de sécurité au sein des entreprises minières en RDC pose un problème réel relatif à la protection des droits humains. Plusieurs cas de violations de droits humains ont été commis par ces services sans que justice ne soit rendue aux victimes. Il faut noter que les invasions répétitives des sites miniers sont principalement causées par des conditions socioéconomiques précaires des populations. Certaines intrusions des creuseurs sont menées de connivence avec les agents commis à la garde des entreprises minières, et des incidents peuvent en surgir lorsque le deal se passe mal.

Il a été constaté que la plupart de victimes d'abus commis par les services de sécurité préfèrent garder silence par crainte des représailles surtout pour les creuseurs artisanaux.

L'absence d'une loi régissant le secteur de sécurité privée est un grand handicap aux efforts de promotion des droits humains dans le secteur minier. Il faut noter que l'Arrêté Ministériel No25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 fixant les conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage présente des insuffisances à corriger nécessairement. L'Article 3 de cet arrêté parle des sociétés de gardiennage détenues majoritairement par des étrangers. Cette disposition est contredite par la loi sur la sous-traitance de 2017 qui réserve les activités de sous-traitance aux seules entreprises congolaises à capitaux congolais.

Il est fort probable que l'adoption des PVSDH par les entreprises et la RDC puisse faciliter le respect des communautés impactées par l'exploitation minière. Lorsque la RDC les aura adoptés, les PVSDH pourront devenir une référence dans la conclusion des contrats de sous-traitance entre les entreprises minières et les services de sécurité, et même une condition dans l'octroi des droits miniers.

Suite aux problèmes relevés dans cette étude, voici quelques recommandations à l'Etat et aux entreprises opérant en République Démocratique du Congo :

Au gouvernement de :

- i) Elaborer et proposer au parlement pour adoption, un projet de loi sur la gouvernance des entreprises de sécurité privée. Cette nouvelle loi intégrera les principes de droit international humanitaire et droits humains. L'élaboration de cette loi devrait inclure un groupe de travail multi-acteurs regroupant les acteurs clés concernés : les autorités publiques, les compagnies, les clients et la société civile. La nouvelle loi inclura également un rôle de surveillance opérationnel dans le chef des activités des ESP avec une décentralisation effective en province ;
- ii) Adhérer au Document de Montreux, au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et aux Principes Volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme qui promeuvent le respect du droit international humanitaire et les droits humains. L'adhésion à ces instruments internationaux permettra l'accès aux différents services et forum proposés par le Forum du Document de Montreux, l'Association du Code de Conduite et les Principes Volontaires ;
- iii) Renforcer le cadre législatif et institutionnel. Il ressort de cette étude que le cadre réglementaire et institutionnel n'est pas adapté pour répondre aux défis et aux besoins posés par l'évolution du secteur de la sécurité privée et les impératifs du respect des droits de l'Homme. Il est ainsi nécessaire de mettre à jour le cadre juridique par l'adoption d'une loi nationale contraignante et de renforcer les capacités institutionnelles dans sa mise en œuvre.
- iv) Adhérer aux PVSDH le plus tôt possible et de faire de ces derniers une référence dans la conclusion de partenariat avec les services de sécurité privée ;
- v) Instaurer une formation obligatoire et unifiée compte tenu de la spécificité et de la sensibilité des activités de sécurité privée. Il importe que les dirigeants des services de sécurité et de leurs agents acquièrent les compétences indispensables en matière de respect des droits de l'homme ;
- vi) Renforcer les contrôles par les instances habilitées ;
- vii) Réduire sensiblement le recours aux forces de sécurité publique sur les sites miniers au regard de la précarité de la situation des droits de l'Homme en RDC.

Aux entreprises :

- i) Communiquer clairement leur politique de sécurité notamment les mécanismes de plainte par les individus ;
- ii) Sensibiliser les agents de sécurité sur le bien-fondé de leur mission afin qu'il ne puisse plus être complices des incursions dans les sites miniers

k. VI. ANNEXE

1. Tableau récapitulatif des cas de violation des droits humains documentés au cours de l'étude

Le tableau ci-dessous renseigne les cas d'abus commis regroupés en 4 catégories : Sévices corporels et torture, arrestations, viol, homicide et autres violations.

Entreprises	Types de violations	Nombre des Cas	Plainte déposée	Résultat
TENKE FUNGURUM EMINING	Sévices corporels	3	Oui	Classé
	Atteinte au droit à la vie	5	Oui	En cours
	Arrestations arbitraires	-	-	-
	Viol	6	Oui	Classé
	Autres violations	1		
TOTAL TFM		15		
RUASHI MINING	Sévices corporels	6	Oui	Classé
	Atteinte au droit à la vie	-	-	-
	Arrestations arbitraires	2		
	Viol	-	Non	Classé
	Autres violations	1		
TOTAL R M		9		
KAMOTO COPPER CAMPANY	Sévices corporels	7	Non	Classé
	Atteinte au droit à la vie	-	-	-
	Arrestations arbitraires	-	-	-
	Viol	-	-	-
	Autres violations	-	-	-
TOTAL KCC		7		
BOSS MINING	Sévices corporels	2	Non	Classé
	Atteinte au droit à la vie	-	-	-
	Arrestations arbitraires	-	-	-
	Viol	-	-	-
	Autres violations	-	-	-
TOTAL B MINING		2		
TOTAL		35		



CONTACTS:

Lubumbashi : 792, AV .Lufira,
Q/Makutano, C/Lubumbashi,
Province du Haut-Katanga, RDC
Téléphone : +24382 230 48 00

Kinshasa: 11, av enue Baraka,
C/Barumbu, Kinshasa, RDC
Téléphone : +243 81 85 77 577

Email: info@afrewatch.org

Site web : www.afrewatch.org